

professions libérales actualité

septembre
2021
N° 3

Siège social :

Agence 92
58 chemin de la Justice
92290 CHATENAY-MALABRY
Tél : 01 45 37 06 00
E-mail : agence92@agaplgp.fr

Etablissement principal :

Agence 93
5 rue de Rome
Immeuble Jean Monnet
93110 ROSNY-SOUS-BOIS

BIC Artisans-Commerçants

Tél : 01 48 54 52 87
E-mail : cga93@oga93.fr

BNC Professions Libérales

Tél : 01 48 12 67 52
E-mail : agence93@agaplgp.fr

Agence 75 :

36 rue de Laborde
75008 PARIS
Tél : 01 53 42 62 10
E-mail : info@afpl.fr

Organisme Mixte de Gestion Agréé



ACPL
Grand Paris

SOMMAIRE

En bref
pages 2 à 4



page 5 à 9

- Sortie de crise sanitaire : quels impacts sur le droit du travail ?
- Évolution de l'activité partielle à compter de juin 2021
- Allocation forfaitaire de télétravail : ce qu'en dit la Sécurité sociale
- Travailleur handicapé : une aide à l'embauche jusqu'à fin 2021

page 9 à 14

- Report en arrière des déficits : assouplissement exceptionnel... mais temporaire
- Récupération de la TVA sur les cadeaux d'affaires : un nouveau seuil à compter de 2021 !
- Le régime fiscal des aides « Covid-19 » versées aux entreprises
- Les abandons de loyers professionnels jusqu'au 31 décembre 2021 ne seraient pas imposables
- Fermeture des locaux commerciaux : pensez au dégrèvement de taxe foncière !
- TVA applicable au e-commerce : des changements depuis le 1^{er} juillet

page 14 à 18

- Sortie de crise : une procédure spécifique de traitement des difficultés des petites entreprises
 - Crédits immobiliers : vers un encadrement plus strict ?
- Petites entreprises : connaissez-vous le prêt « croissance TPE » ?
- Réunion des AG et des organes des sociétés : les règles dérogatoires à nouveau prorogées !

Repères

page 19

- Principales charges sociales sur salaires

Social



Fiscalité



Juridique



RETRAITES : DES ERREURS DANS LE CALCUL DES PENSIONS

Selon la Cour des comptes, une prestation de retraite sur 6 attribuée en 2020 à d'anciens salariés est affectée d'une erreur financière.

Bénéficiez-vous d'une pension de retraite bien calculée ? C'est la question que les retraités sont en droit de se poser au regard du rapport récent rendu par la Cour des comptes. Dans ce rapport, la Cour a relevé qu'une prestation de retraite sur 6 attribuée en 2020 à d'anciens salariés est affectée d'une erreur financière (contre 1 sur 9 en 2016) et l'impact de ces erreurs atteint 1,9 % du montant des prestations nouvelles (contre 0,9 %). Résultats, ces erreurs cumulées auraient un impact non négligeable et représenteraient 1,6 milliard d'euros jusqu'au décès des pensionnés (105 millions d'euros sur l'exercice 2020).

La Cour des comptes a expliqué ce phénomène notamment par une insuffisance des contrôles intégrés à l'outil informatique de gestion des prestations, de l'absence d'automatisation de plusieurs étapes de leur calcul et de l'assistance limitée apportée aux agents par le système d'information. Le contexte de crise sanitaire n'ayant pas eu d'incidence notable sur cet état de fait.

Par ailleurs, l'institution de la rue Cambon a noté que les caisses de la branche vieillesse du régime général, qui ont attribué plus de 831 000 prestations en 2020, ont effectué plus de 260 000 révisions de droit et près de 200 000 révisions de service, en augmentation de près de 5 % par rapport à 2019.

Précision : les révisions de droit modifient rétroactivement les prestations attribuées depuis la date de leur entrée en jouissance. Les révisions de service peuvent conduire à modifier pour l'avenir la prestation versée.

ACTIVITÉ PARTIELLE : 1 607 HEURES INDEMNISABLES POUR 2021 !

Comme ce fut le cas pour l'année 2020, le contingent d'heures indemnissables au titre de l'activité partielle est relevé de 1 000 à 1 607 heures pour 2021.

Depuis le début de la crise sanitaire, nombre d'entreprises sont contraintes de recourir à l'activité partielle, en particulier celles qui ont dû fermer leurs portes. Pour les aider à passer ce cap difficile, les pouvoirs publics ont renforcé ce dispositif, notamment en relevant le montant de l'allocation versée aux employeurs pour chaque heure non travaillée.

Mais ce n'est pas tout : le nombre annuel d'heures indemnissables au titre de l'activité partielle a également été relevé, une première fois pour l'année 2020, puis récemment pour l'année 2021.

Ainsi, pour 2021, les employeurs peuvent percevoir une allocation d'activité partielle pour chaque heure non travaillée, dans la limite de **1 607 heures par salarié** (contre 1 000 heures par an en temps normal). Sachant que dans des cas exceptionnels résultant de la situation particulière de l'entreprise, cette limite peut être dépassée sur décision conjointe des ministres chargés de l'Emploi et du Budget.

Attention : le contingent d'heures indemnissables en cas de transformation, de restructuration et de modernisation de l'entreprise reste fixé à 100 heures par an et par salarié.

LES DISPOSITIFS FISCAUX « PREMIER ABONNEMENT À LA PRESSE » ET « IR-PME » SONT EFFECTIFS

Suite à un avis favorable de la Commission européenne, les pouvoirs publics ont pu fixer

la date d'entrée en vigueur du crédit d'impôt pour un premier abonnement à la presse et de la majoration de la réduction d'impôt IR-PME au 9 mai 2021.

La loi de finances pour 2021 a créé et aménagé deux dispositifs fiscaux visant à soutenir les entreprises. Des entreprises particulièrement touchées par la crise sanitaire liée au Covid-19.

Le premier dispositif concerné est un nouveau crédit d'impôt de 30 % en faveur des ménages qui souscrivent, jusqu'au 31 décembre 2022, un **premier abonnement de presse** (journal, publication de périodicité au maximum trimestrielle, service de presse en ligne, présentant le caractère d'information politique et générale) d'une durée minimale de 12 mois.

Déjà existant, le second dispositif, baptisé **IR-PME ou Madelin**, est une réduction d'impôt en faveur des contribuables qui souscrivent, jusqu'au 31 décembre 2021, au capital de PME ou des parts de fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI) ou de fonds d'investissement de proximité (FIP). Une réduction d'impôt dont le taux a été revalorisé pour atteindre 25 %.

Toutefois, pour que ces dispositifs fiscaux soient effectifs, il fallait un avis favorable de la Commission européenne. Avis favorable qui vient enfin d'être donné ! Ce qui a permis aux pouvoirs publics, via des décrets, de fixer la date d'entrée en vigueur de ces dispositifs au 9 mai 2021.

Les contribuables ont donc encore quelques mois pour pouvoir profiter de ces avantages fiscaux.

FEU VERT DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LE CRÉDIT D'IMPÔT « SORTIE DU GLYPHOSATE »

La Commission européenne vient de donner son accord pour la mise en place d'un crédit

d'impôt glyphosate dès 2021 pour les agriculteurs français.

Un crédit d'impôt destiné à encourager les entreprises agricoles à ne plus utiliser de produits phytosanitaires contenant du glyphosate a été instauré par la loi de finances pour 2021. Mais pour pouvoir s'appliquer, il devait être approuvé par la Commission européenne. C'est désormais chose faite ! Les exploitants agricoles vont donc pouvoir en bénéficier dès cette année 2021.

Plus précisément, ce crédit d'impôt a vocation à bénéficier aux exploitations agricoles qui exercent leur activité principale dans le secteur des cultures pérennes (viticulture, arboriculture), autres que les pépinières, ou dans celui des grandes cultures, ainsi qu'aux éleveurs exerçant une part significative de leur activité dans l'une de ces cultures (polyculture-élevage), et qui renoncent à utiliser du glyphosate en 2021.

D'un montant de 2 500 €, ce crédit d'impôt s'appliquera aux revenus déclarés au titre de l'année (2021 donc) pendant laquelle l'usage de glyphosate aura été évité. Étant précisé que pour le calcul du crédit d'impôt des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le montant de 2 500 € est multiplié par le nombre d'associés que compte le groupement, dans la limite de 4.

Attention : le crédit d'impôt sortie du glyphosate n'est pas cumulable avec le crédit d'impôt agriculture biologique, ni avec le nouveau crédit d'impôt créé en faveur des exploitations bénéficiant d'une certification Haute Valeur Environnementale (HVE).

BIENS IMMOBILIERS : LE DPE CHANGE AU 1^{ER} JUILLET 2021

À compter du 1^{er} juillet 2021, le DPE fait peau neuve. Une nouvelle mouture qui gagne en lisibilité et en fiabilité.



Obligatoire depuis novembre 2006, le diagnostic de performance énergétique (DPE) renseigne sur la performance énergétique d'un logement ou d'un bâtiment, en évaluant sa consommation d'énergie et son impact en termes d'émissions de gaz à effet de serre. Problème, ce DPE est, depuis de nombreuses années, décrié par certains professionnels. Manque de lisibilité, de fiabilité et de réalité...

Pour répondre à ces critiques et permettre de mieux piloter sa politique de rénovation énergétique, l'État a modifié le dispositif lié au DPE. Ce dernier faisant peau neuve à compter du 1^{er} juillet 2021. **Cette nouvelle mouture comporte plusieurs améliorations notables.**

Tout d'abord, la méthode employée par les diagnostiqueurs pour établir le DPE évolue.

➤ Clap de fin pour la méthode dite « sur facture », qui consiste à diviser la surface du logement par la consommation énergétique réelle des occupants.

➤ Fin également de la méthode « 3CL », qui se base sur les caractéristiques techniques du bâtiment (surface et type de fenêtres, surface et isolation des planchers, murs, plafonds, type de chauffage...).

➤ **Au 1^{er} juillet 2021, la méthode « 3CL DPE 2021 » fait son apparition.** Elle consiste à intégrer de nouveaux éléments à la méthode 3CL pour obtenir une estimation plus réaliste. Il s'agit des consommations annuelles liées à l'éclairage et au fonctionnement de la ventilation, du chauffage et du système de refroidissement. Est également prise en compte la performance de l'isolation, avec le niveau d'isolation pour chaque paroi (murs, planchers bas, toiture et portes/fenêtres). En outre, cette nouvelle méthode mesure l'inconfort d'été d'un logement ainsi que les conditions d'aération d'un logement.

➤ Ensuite, **le nouveau DPE gagne en lisibilité.** Dans sa version actuelle, il comporte deux étiquettes. Une étiquette énergie qui renseigne sur la consommation du logement et une étiquette climat qui indique le niveau d'émissions de gaz à effet de serre. Au 1^{er} juillet 2021, le DPE ne disposera plus que d'une seule étiquette faisant la

synthèse des deux étiquettes énergie et climat.

➤ Enfin, **le nouveau DPE devient opposable.** Cela signifie que l'acquéreur d'un bien immobilier, qui estime subir un préjudice en raison d'une étiquette erronée, pourra engager la responsabilité du vendeur. Ce dernier pouvant également se retourner contre le diagnostiqueur.

MAPRIMERÉNOV' S'OUVRE AUX PROPRIÉTAIRES BAILLEURS

Les propriétaires bailleurs peuvent déposer leur dossier de demande d'aide pour les travaux éligibles réalisés depuis le 1^{er} octobre 2020.

Bonne nouvelle ! Depuis le 1^{er} juillet 2021, les propriétaires bailleurs peuvent accéder au dispositif MaPrimeRénov'. Ainsi, ils peuvent déposer leur dossier d'aides pour les travaux éligibles réalisés depuis le 1^{er} octobre 2020. Rappelons que ce dispositif permet de financer des travaux d'isolation, de chauffage, de ventilation ou d'audit énergétique d'une maison individuelle ou d'un appartement en habitat collectif. Le montant de la prime varie en fonction des matériaux et des équipements éligibles dans la limite d'un plafond de 20 000 € pour des travaux sur un logement.

Précisons que les propriétaires bailleurs peuvent prétendre aux mêmes forfaits d'aides que les propriétaires occupants, dans les mêmes conditions de revenus. Dans le détail, ils peuvent bénéficier de MaPrimeRénov' pour rénover jusqu'à trois logements locatifs, peu importe le type de bien (maison individuelle ou appartement). En contrepartie, ils doivent s'engager à louer le logement rénové pour une durée minimale de 5 ans.

À noter : les travaux à réaliser dans les parties communes d'une copropriété peuvent également être financés en partie par cette aide. Les propriétaires bailleurs pouvant déjà bénéficier de MaPrimeRénov' Copropriétés, via leur syndicat de copropriétaires.



SORTIE DE CRISE SANITAIRE : QUELS IMPACTS SUR LE DROIT DU TRAVAIL ?

Les pouvoirs publics prolongent jusqu'au 30 septembre 2021 les mesures dérogatoires en droit du travail prises pour accompagner les entreprises dans la gestion de la crise sanitaire.

Pour aider les entreprises à faire face à la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, les pouvoirs publics ont provisoirement assoupli certaines règles applicables en droit du travail. Sont concernés, en particulier, la prise de congés payés, le recours au travail temporaire et les réunions du comité social et économique (CSE). Un assouplissement qui reste de mise jusqu'au 30 septembre prochain ainsi que le prévoit la loi de gestion de sortie de la crise sanitaire récemment publiée.

Congés payés et jours de repos

À condition d'y être autorisé par un accord d'entreprise ou, à défaut, par un accord de branche, l'employeur peut, jusqu'au 30 septembre 2021, imposer à ses salariés la prise de congés payés acquis ou modifier les dates des congés payés déjà posés. Et ce, dans la limite de 8 jours ouvrables. L'employeur doit alors prévenir le salarié conformément au délai prévu dans l'accord collectif, délai qui ne peut être inférieur à un jour franc.

À noter : l'accord peut également permettre à l'employeur de fractionner le congé principal sans l'accord du salarié et de refuser aux conjoints ou partenaires de Pacs travaillant dans la même entreprise la faculté de prendre un congé simultané.

Sans accord cette fois, l'employeur peut, si l'intérêt de l'entreprise le justifie eu égard aux difficultés économiques liées à la propagation du Covid-19, imposer ou modifier la prise de jours de repos de ses salariés (jours de RTT, jours de repos prévus par une convention de forfait en heures ou en jours...). Mais dans la limite de 10 jours de repos seulement et avec un délai de prévenance d'au moins un jour franc.

Precision : l'employeur peut aussi demander à ses salariés d'utiliser les droits affectés sur leur compte épargne-temps en posant des jours de repos. Les dates de ces jours de repos pouvant être fixées par l'employeur.

CDD et intérim

Là encore, jusqu'au 30 septembre 2021, les employeurs peuvent, par le biais d'un accord d'entreprise, déroger à certaines règles applicables aux contrats à durée déterminée (CDD) et aux contrats de mission (intérim). Ainsi, l'accord conclu peut fixer :

- le nombre maximal de renouvellements de ces contrats ;
- les modalités de calcul du délai de carence à respecter entre deux contrats ;
- les cas dans lesquels le délai de carence ne s'applique pas.

À savoir : les règles ainsi déterminées par l'accord d'entreprise prévalent sur les dispositions prévues par le Code du travail, mais aussi sur celles fixées par les conventions de branche et par les accords professionnels habituellement applicables en la matière.

Réunions du CSE

Est également reconduite, jusqu'au 30 septembre 2021, la possibilité de réunir les membres du CSE en visioconférence, en conférence téléphonique ou via une messagerie instantanée (lorsqu'il est impossible de recourir à la visioconférence ou à la conférence téléphonique, ou bien lorsqu'un accord d'entreprise le prévoit).

Mais attention, **les membres du CSE peuvent refuser de se réunir à distance**. Ce refus est valable dès lors qu'il est exprimé par la majorité des membres élus du CSE, que l'employeur en a connaissance au moins 24h avant le début de la

réunion et que celle-ci porte sur une procédure de licenciement collectif pour motif économique, sur la mise en œuvre d'un accord de performance collective ou d'un accord de rupture conventionnelle collective ou sur l'activité partielle de longue durée.

En complément : certains examens et visites médicaux qui doivent normalement se dérouler avant le 30 septembre 2021 peuvent être reportés d'un an maximum. Sont concernés, notamment, les visites d'information et de prévention initiales ou périodiques (sauf pour les salariés soumis à un suivi médical adapté, comme les travailleurs handicapés). Et il appartient au médecin du travail de décider du report des visites et examens des salariés.

ÉVOLUTION DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE À COMPTER DE JUIN 2021

Les taux de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle sont progressivement revus à la baisse dans le cadre de la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Dans l'optique d'une reprise générale de l'activité économique, le dispositif d'activité partielle renforcé devrait prochainement laisser place au dispositif de droit commun, moins généreux. Toutefois, cette sortie du dispositif renforcé s'effectuera de manière progressive, en particulier pour les entreprises encore fortement impactées par la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de Covid-19. Explications.

Une baisse progressive de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle

Pour chaque heure non travaillée, l'employeur doit verser aux salariés placés en activité partielle une indemnité minimale correspondant à un pourcentage de leur rémunération horaire brute. Ce taux, qui est actuellement fixé à 70 %, sera abaissé à **60 % pour tous les employeurs d'ici au 1^{er} novembre 2021**.

De leur côté, les employeurs perçoivent de l'État, pour chaque heure non travaillée, une allocation leur remboursant tout ou partie de l'indemnité d'activité partielle réglée à leurs salariés. Le taux de cette allocation, qui varie aujourd'hui en fonction de l'activité de l'entreprise, sera abaissé progressivement, d'ici le 1^{er} novembre 2021 et pour tous les employeurs, à **36 % de la rémunération brute du salarié**.

Le tableau suivant présente, pour les prochains mois, les taux de l'indemnité due aux salariés et de l'allocation perçue par l'employeur.

Taux des indemnité et allocation d'activité partielle à compter de juin 2021

Entreprise	Mois	Indemnité d'activité partielle*	Allocation d'activité partielle*
Entreprises relevant d'un secteur protégé ou connexe (1)	Juin	70 %	70 %
	Juillet		60 %
	Août		52 %
	À partir de septembre	60 %	36 %
Entreprises relevant d'un secteur protégé ou connexe qui subissent une forte baisse de chiffre d'affaires (2) et entreprises soumises à des restrictions spécifiques (3)	Juin, juillet, août, septembre, octobre	70 %	70 %
	À partir de novembre	60 %	36 %
Autres entreprises	Juin	70 %	52 %
	À partir de juillet	60 %	36 %

* En pourcentage de la rémunération horaire brute du salarié prise en compte dans la limite de 4,5 fois le Smic, soit de 46,13 € en 2021.

1. Secteurs protégés : tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport de personnes et événementiel ; secteurs connexes ayant subi une baisse de chiffre d'affaires (CA) d'au moins 80 % entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de 2019 ou au CA mensuel moyen de 2019 ramené sur 2 mois (cf. annexes 1 et 2 du décret n° 2020-810 du 29 juin 2020, à jour au 30 avril 2021).

2. Entreprises relevant d'un secteur protégé ou connexe qui subissent, durant le mois où leurs salariés sont placés en activité partielle, une baisse de CA d'au moins 80 % par rapport, au choix de l'employeur, au même mois de 2019, au même mois de 2020 ou au CA mensuel moyen de 2019. Cette baisse de CA peut aussi être appréciée en comparant le CA réalisé au cours des 6 mois précédents et le CA de la même période de 2019.

3. Employeurs dont l'activité, qui implique l'accueil du public, doit être interrompue, partiellement ou totalement, en raison de l'épidémie de Covid-19 (hors fermetures volontaires) ; établissements situés dans un territoire soumis à des restrictions spécifiques des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et qui subissent une baisse de CA d'au moins 60 % par rapport au mois précédant la mise en place de ces restrictions ou au même mois de 2019 ; établissements situés dans une zone de chalandise d'une station de ski qui mettent à disposition des biens et des services et qui subissent, pendant la période de fermeture des téléphériques et des remontées mécaniques, une baisse de CA d'au moins 50 % par rapport au mois précédent cette fermeture ou au même mois de 2019.

ALLOCATION FORFAITAIRE DE TÉLÉTRAVAIL : CE QU'EN DIT LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le BOSS (Bulletin officiel de la Sécurité sociale) fixe le montant maximal de l'allocation forfaitaire conventionnelle de télétravail bénéficiant d'une exonération de cotisations sociales.

Pour rembourser les télétravailleurs des dépenses engagées pour les besoins de leur activité, les employeurs ont la possibilité de leur verser une allocation forfaitaire. Et, dès lors qu'elle ne dépasse pas une certaine limite, cette allocation est exonérée de cotisations sociales. Une exonération qui s'applique automatiquement sans qu'il soit besoin, pour le salarié, de fournir les justificatifs des dépenses qu'il a engagées.

Ainsi, l'allocation forfaitaire accordée aux télétravailleurs échappent aux cotisations sociales si elle n'excède pas 10 € par mois pour un jour de télé-

travail par semaine (20 € pour 2 jours de télétravail par semaine, etc.).

Précision : lorsque l'allocation est fixée par jour, elle est exonérée de cotisations sociales si elle ne dépasse pas 2,50 €, dans la limite de 55 € par mois.

Toutefois, le montant de l'allocation forfaitaire due aux télétravailleurs peut être déterminé par une convention collective, un accord professionnel ou interprofessionnel ou encore par un accord de groupe. Cette allocation conventionnelle est exonérée de cotisations sociales à condition qu'elle soit attribuée en fonction du nombre de jours effectivement télétravaillés par les salariés. Et dans une certaine limite seulement : 13 € par mois par journée de télétravail par semaine ou 3,25 € par jour de télétravail dans le mois, dans la limite de 71,50 € par mois.

Important : les remboursements effectués par l'employeur qui dépassent ces limites peuvent quand même être exonérés de cotisations sociales lorsque le salarié produit les justificatifs des dépenses qu'il a engagées. Des justificatifs qui doivent être conservés par l'employeur en cas de contrôle.

TRAVAILLEUR HANDICAPÉ : UNE AIDE A L'EMBAUCHE JUSQU'À FIN 2021

L'aide de 4 000 € accordée aux employeurs qui recrutent un travailleur reconnu handicapé s'applique aux contrats de travail conclus jusqu'au 31 décembre 2021.

Depuis le 1^{er} septembre 2020, les employeurs qui embauchent un salarié reconnu travailleur handicapé bénéficient d'une aide de 4 000 € maximum

sur un an (soit 1 000 € par trimestre). Une aide qui devait prendre fin le 30 juin 2021, mais qui concernera finalement les contrats de travail conclus jusqu'au 31 décembre prochain.

L'octroi de cette aide financière est soumis à plusieurs conditions. Ainsi, elle est versée si :

- le contrat de travail est un contrat à durée indéterminée ou un contrat à durée déterminée d'au moins 3 mois ;
- la rémunération prévue dans le contrat est inférieure ou égale à deux fois le montant horaire du Smic, soit à 20,50 € brut ;



- le salarié n'a pas fait partie des effectifs de l'entreprise entre le 8 octobre 2020 et sa date d'embauche dans le cadre d'un contrat n'ouvrant pas droit au bénéfice de l'aide ;
- ce dernier est maintenu dans ces effectifs pendant au moins 3 mois à compter du premier jour d'exécution du contrat.

En outre, l'employeur :

- doit être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard de l'administration fiscale et de l'Urssaf ou de la Mutualité sociale agricole, ou alors respecter un plan d'apurement des dettes ;
- ne doit pas bénéficier d'une autre aide de l'État

à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi pour ce même salarié sur la même période ;

- ne doit pas avoir procédé, depuis le 1^{er} janvier 2020, à un licenciement pour motif économique sur le poste visé par l'aide.

En pratique : les employeurs doivent demander l'aide via le téléservice de l'Agence de services et de paiement dans les 6 mois suivant la date de début d'exécution du contrat. De la même manière, ils doivent adresser à l'administration, dans les 6 mois suivant la fin de chaque trimestre, une attestation justifiant de la présence du salarié dans l'entreprise.

Fiscalité



REPORT EN ARRIÈRE DES DÉFICITS : ASSOUPLISSEMENT EXCEPTIONNEL... MAIS TEMPORAIRE

Le projet de loi de finances rectificative pour 2021 prévoit d'élargir temporairement la possibilité pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés de reporter en arrière leur déficit afin de les aider à renforcer leurs fonds propres.

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés qui dégagent un déficit fiscal à la clôture d'un exercice peuvent, en principe, opter pour son imputation sur le bénéfice de l'exercice précédent, dans la limite du montant le plus faible entre ce bénéfice et 1 M€. Elles disposent alors d'une créance de report en arrière du déficit, dite créance de « carry-back », correspondant à l'excédent d'impôt antérieurement versé.

À noter : cette imputation ne peut pas s'effectuer sur un bénéfice exonéré, un bénéfice distribué ou un bénéfice ayant donné lieu à un impôt payé au moyen de crédits d'impôt.

Afin d'améliorer la situation financière des entre-



prises touchées par la crise sanitaire du Covid-19, le projet de loi de finances rectificative pour 2021 prévoit d'assouplir les règles du carry-back pour le déficit constaté au titre du premier exercice déficitaire clos à compter du 30 juin 2020 et jusqu'au 30 juin 2021. Les entreprises pourraient ainsi, sur option, **reporter en arrière ce déficit sur les bénéfices déclarés au titre des 3 exercices précédents**. Et ce, sans qu'aucune limite de montant soit exigée.

Précision : seraient donc concernés les exercices 2019, 2018 et 2017 pour une entreprise clôturant ses exercices avec l'année civile.

En pratique, l'option pour ce report pourrait être

exercée **jusqu'au 30 septembre 2021**.

La créance de report en arrière serait égale au produit du déficit reporté en arrière par le taux de l'impôt sur les sociétés applicable au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022, à savoir 25 % (ou 15 % si l'entreprise dégage un CA < 10 M€).

Comme habituellement, cette créance de carry-back pourrait servir à payer l'impôt sur les sociétés dû au titre des 5 exercices suivants, la fraction de la créance non utilisée à cette issue étant alors remboursée à l'entreprise.

Ce projet de loi sera prochainement en discussion devant le Parlement. À suivre...

RÉCUPÉRATION DE LA TVA SUR LES CADEAUX D'AFFAIRES : UN NOUVEAU SEUIL À COMPTER DE 2021 !

Les entreprises qui offrent des cadeaux à leurs clients ou à leurs salariés peuvent déduire la TVA qui s'y rapporte dès lors que leur valeur unitaire n'excède pas un certain seuil. Seuil qui fait l'objet d'une revalorisation à compter de 2021.

Les entreprises sont susceptibles d'offrir, en particulier à l'occasion des fêtes de fin d'année, des cadeaux à leurs clients et à leurs salariés.

Quel que soit le bénéficiaire, la TVA supportée sur les cadeaux n'est normalement pas déductible, même si l'opération est réalisée dans l'intérêt de l'entreprise. Cependant, par exception, cette

déduction est admise s'il s'agit de biens de très faible valeur. **Tel est le cas des cadeaux offerts à compter du 1^{er} janvier 2021 dont le prix d'achat ou de revient unitaire n'excède pas 73 € TTC par an et par bénéficiaire.** Un montant qui a été récemment annoncé par l'administration fiscale et qui devrait prochainement être confirmé par arrêté.

Rappel : cette limite était précédemment fixée à 69 €. Elle fait l'objet d'une réévaluation tous les 5 ans.

Et attention car l'administration fiscale inclut dans cette valeur les frais de distribution à la charge de l'entreprise (frais d'emballage, frais de port...).

Précision : si, au cours d'une même année, l'entreprise offre plusieurs cadeaux à une même personne, c'est la valeur totale de ces biens qui ne doit pas excéder 73 €.

Par ailleurs, en matière de bénéfices professionnels, lorsque le montant global des cadeaux d'affaires excède 3 000 € sur l'exercice, l'entreprise doit les mentionner sur le relevé des frais généraux, sous

peine d'une amende, sauf lorsqu'il s'agit de biens de faible valeur conçus spécialement pour la publicité. La valeur unitaire de ces cadeaux est également portée de 69 € à 73 € TTC par bénéficiaire à compter du 1^{er} janvier 2021.

En pratique : les entreprises individuelles doivent renseigner un cadre spécial de l'annexe 2031 bis à leur déclaration de résultats. Quant aux sociétés, elles doivent joindre le relevé détaillé n° 2067 à la déclaration de résultats.

LE RÉGIME FISCAL DES AIDES « COVID-19 » VERSÉES AUX ENTREPRISES

Le régime fiscal applicable aux aides versées dans le cadre de la crise sanitaire pour soutenir les entreprises en difficulté (fonds de solidarité, coûts fixes...) a été précisé dans le projet de loi de finances rectificative pour 2021.

Les aides versées par le fonds de solidarité sont exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu ainsi que de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle. Toutes les entreprises éligibles à ces aides bénéficient de l'exonération, quelles que soient leur forme juridique ou la nature de leur activité.

À noter : ces aides ne sont pas retenues pour l'appréciation des limites de chiffre d'affaires conditionnant l'application de certains régimes, à savoir les régimes micro-BIC, micro-BA, micro-BNC et micro-social, les régimes simplifiés agricole et BIC et le régime d'exonération des plus-values professionnelles des TPE.

Une neutralité fiscale et sociale qui ne s'applique pas forcément aux autres aides, vient de préciser le projet de loi de finances rectificative pour 2021. Ainsi, si les aides allouées au titre du fonds de solidarité devraient continuer à bénéficier de cette exonération, les aides d'urgence versées en complément de ce fonds par l'État à compter de 2021 ou des exercices clos depuis le 1^{er} janvier 2021 en seraient exclues. Plus précisément, cette exonération ne s'appliquerait pas :

- aux aides destinées à compenser les coûts fixes non couverts par les recettes et aides publiques ;
- aux aides aux exploitants de remontées mécaniques ;
- aux aides destinées à tenir compte de l'impossibilité d'écouler les stocks saisonniers de certains commerces à la suite d'une mesure d'interdiction d'accueil du public ;
- aux aides à la reprise de certains fonds de commerce.

Ce projet de loi sera prochainement en discussion devant le Parlement. À suivre...

LES ABANDONS DE LOYERS PROFESSIONNELS JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2021 NE SERAIENT PAS IMPOSABLES

Le projet de loi de finances rectificative pour 2021 propose de prolonger jusqu'au 31 décembre prochain la période au cours de laquelle les abandons de loyers consentis par les bailleurs au profit d'entreprises locataires en difficulté ne sont pas imposables.

Les abandons de loyers consentis jusqu'au 30 juin 2021 par les bailleurs de locaux professionnels au profit d'entreprises locataires mises en difficulté par la crise sanitaire ne sont pas imposables. Toutefois, l'entreprise locataire ne doit pas avoir de lien de dépendance avec le bailleur (personne physique ou morale).

Rappelons qu'un tel lien de dépendance existe entre deux entreprises lorsque l'une détient, directement ou indirectement, la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de

décision ou qu'elles sont placées l'une et l'autre sous le contrôle d'une même tierce entreprise.

À noter : ce dispositif de soutien ne bénéficie pas aux simples délais de paiement, a récemment indiqué le gouvernement, mais aux abandons de loyers au sens strict, c'est-à-dire aux renoncations définitives de perception des loyers par le bailleur.

Au titre de la poursuite des mesures de soutien aux entreprises en difficulté, **le projet de loi de finances rectificative pour 2021 propose d'étendre jusqu'au 31 décembre 2021 la période au cours de laquelle les abandons de loyers peuvent être consentis.** Ainsi, les bailleurs pourraient déduire de leur résultat imposable les abandons de loyers consentis jusqu'à cette date, sans avoir besoin de justifier d'un intérêt à ce titre, qu'ils relèvent de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC) ou de l'impôt sur les sociétés.

En revanche, cette prorogation ne viserait pas les bailleurs relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers.

FERMETURE DES LOCAUX COMMERCIAUX : PENSEZ AU DÉGRÈVEMENT DE TAXE FONCIÈRE !

Les propriétaires exploitants de locaux commerciaux fermés en raison de la crise sanitaire peuvent demander, sous certaines conditions, un dégrèvement de taxe foncière

sur les propriétés bâties en déposant une réclamation fiscale.

Les entreprises peuvent obtenir un dégrèvement partiel de taxe foncière en cas d'inexploitation d'un immeuble à usage commercial ou industriel dont elles sont propriétaires. **Le dégrèvement est subordonné à la triple condition que l'inexploitation :**

- ait été indépendante de la volonté de l'entreprise propriétaire ;
- ait duré pendant au moins 3 mois ;

○ et ait affecté soit la totalité de l'immeuble, soit une partie susceptible de location ou d'exploitation séparée.

Précision : pour obtenir ce dégrèvement, les locaux doivent en principe être utilisés par l'entreprise propriétaire. Toutefois, il peut également s'appliquer si le propriétaire, avant la fermeture, donnait en location les locaux munis du matériel nécessaire à leur exploitation.

Un dégrèvement qui peut être sollicité par les propriétaires exploitants de locaux commerciaux ou industriels fermés administrativement en raison de la crise sanitaire du Covid-19, a confirmé le gouvernement par le biais de trois réponses ministérielles rendues au sujet, l'une, des commerces dits « non essentiels », l'autre des hôteliers et la troisième des exploitants des discothèques et bars de nuit.

En pratique, pour obtenir ce dégrèvement, l'entreprise doit déposer une réclamation auprès de l'administration fiscale dans le délai applicable aux impôts locaux, soit un an. Un dégrèvement qui est calculé à partir du premier jour du mois suivant celui du début de l'inexploitation et jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel elle a pris fin.

Exemple : un commerce est demeuré vacant du 10 novembre de l'année N au 15 février de l'année N+1. Le propriétaire peut prétendre aux dégrèvements suivants :

- un douzième (décembre) de l'impôt afférent à l'année N, sur réclamation présentée au plus tard le 31 décembre N+1 ;
- deux douzièmes (janvier et février) de l'impôt de l'année N+1, sur réclamation présentée au plus tard le 31 décembre N+2.

TVA APPLICABLE AU E-COMMERCE : DES CHANGEMENTS DEPUIS LE 1^{ER} JUILLET

Les règles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au commerce électronique entre entreprises et consommateurs ont évolué depuis le 1^{er} juillet 2021 afin de garantir une concurrence loyale entre les acteurs du marché.

Initialement prévue au 1^{er} janvier 2021, la réforme de la TVA sur le commerce électronique est finalement entrée en vigueur le 1^{er} juillet dernier.

À noter : cette réforme a été mise en œuvre en raison de l'important développement des ventes en ligne, lesquelles ont atteint 112 Md€ en France en 2020 (+8,5 % par rapport à 2019), et de la nécessité de lutter contre la concurrence déloyale de certains vendeurs implantés hors Union européenne (UE), qui échappaient au paiement de la TVA. Selon la Commission européenne, plus de 5 Md€ de TVA pourraient être collectés dans l'UE sur ces transactions.

Ainsi, notamment, le dispositif est simplifié pour les ventes à distance de biens situés dans l'UE. Jusqu'à présent, les entreprises devaient payer la TVA dans l'État membre de départ des biens tant que le chiffre d'affaires afférent aux ventes à distance réalisées dans le pays considéré n'avait pas atteint un seuil annuel fixé, selon les États, à 35 000 € ou



Fiscalité



à 100 000 €. **Désormais, un seuil unique de 10 000 € est instauré, au-delà duquel la TVA est déclarée et payée dans l'État membre de consommation.** Un seuil qui devient global, c'est-à-dire qui s'apprécie en tenant compte de l'ensemble des ventes à distance réalisées dans l'UE, et non plus État par État. À noter que ce seuil ne s'applique qu'aux vendeurs établis dans un seul État membre. Pour faciliter leurs démarches, les entreprises peuvent s'inscrire, le cas échéant, au nouveau « guichet unique » afin de ne plus être

tenues de s'immatriculer auprès de chaque État membre de consommation pour payer la TVA.

Précision : les ventes à distance de biens situés en dehors de l'UE (biens importés) d'une valeur n'excédant pas 22 € ne sont plus exonérés de TVA, sauf dans les départements et régions d'outre-mer.

Du côté des consommateurs, ils doivent être vigilants lorsqu'ils achètent en ligne des biens HT car, dans ce cas, ils peuvent se voir réclamer par le transporteur, lors de la livraison du bien, le paiement de la TVA, voire des frais de gestion.

Juridique



SORTIE DE CRISE : UNE PROCÉDURE SPÉCIFIQUE DE TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES PETITES ENTREPRISES

Une nouvelle procédure judiciaire simplifiée de « traitement de sortie de crise sanitaire » vient d'être instaurée, à titre temporaire, pour permettre aux petites entreprises de régler rapidement leurs difficultés et de faciliter ainsi leur rebond.

Les pouvoirs publics craignent qu'avec la sortie de crise sanitaire, la fin progressive des mesures de soutien aux entreprises entraîne une forte augmentation des procédures collectives. C'est la raison pour laquelle ils viennent d'instaurer, à titre temporaire, une nouvelle procédure judiciaire de traitement des difficultés des entreprises visant à permettre l'adoption rapide d'un plan d'apurement de leurs dettes causées ou aggravées par la crise sanitaire et à faciliter ainsi leur rebond.

Précision : cette procédure est applicable pendant 2 ans, et plus précisément aux demandes formées à compter du 2 juin 2021 (un décret étant toutefois attendu pour préciser ses conditions de mise en œuvre) et jusqu'au 2 juin 2023.



Une procédure pour les petites entreprises

Cette procédure, dite de « traitement de sortie de crise », s'adresse aux petites entreprises – a priori celles de moins de 20 salariés et qui ont moins de 3M€ de passif déclaré (seuils à confirmer par décret) – qui :

- exercent une activité commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;
- se retrouvent en situation de cessation des paiements à l'issue de la crise, mais disposent néanmoins des fonds disponibles pour payer leurs salariés ;
- sont en mesure d'élaborer, dans un délai maximal de 3 mois, un projet de plan tendant à assurer leur pérennité.

Rappel : *une entreprise est en cessation des paiements lorsqu'elle est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible.*

Une procédure courte et simple

Cette procédure ne peut être ouverte qu'à la demande du chef d'entreprise, donc pas de ses créanciers ni du ministère public.

Une fois la procédure ouverte, le tribunal va désigner un mandataire chargé de surveiller la gestion de l'entreprise et de représenter les créanciers. Débute alors une période d'observation de 3 mois au cours de laquelle un plan de continuation de l'activité devra être élaboré par le chef d'entreprise avec l'assistance du mandataire. Pendant cette

période, c'est l'entreprise qui devra dresser et déposer au greffe du tribunal la liste des créances de chacun de ses créanciers. Ces derniers, auxquels cette liste sera communiquée, pourront alors présenter au mandataire leurs observations et leurs éventuelles contestations sur le montant et l'existence des créances.

Précision : *au bout de 2 mois, le tribunal n'ordonnera la poursuite de la procédure que s'il apparaîtra que l'entreprise dispose de capacités de financement suffisantes. De leur côté, à tout moment de la procédure, le mandataire, le ministère public ou le chef d'entreprise pourront demander au tribunal d'y mettre fin si l'élaboration d'un plan de continuation ne semble pas envisageable dans le délai de 3 mois.*

Dès lors que les créances ne seront pas contestées, les engagements de l'entreprise pour le règlement de ses dettes seront pris sur la base de la liste des créances qu'elle aura déposée.

Le plan élaboré dans le délai de 3 mois pourra prévoir un échelonnement du paiement des dettes de l'entreprise sur plusieurs années. Il ne concernera que les créances mentionnées dans la liste déposée par l'entreprise et nées avant l'ouverture de la procédure.

Attention : *les créances salariales ne pourront pas être concernées par le plan de continuation et ne pourront donc pas faire l'objet de délais de paiement ou de remises.*

À l'inverse, si à l'issue des 3 mois, un plan crédible n'aura pas pu être arrêté, le tribunal pourra convertir la procédure en redressement voire en liquidation judiciaire.

CRÉDITS IMMOBILIERS : VERS UN ENCADREMENT PLUS STRICT ?

Le Haut conseil de stabilité financière pourrait, à l'été prochain, rendre juridiquement contraignantes ses recommandations en matière de crédits immobiliers.

Doit-on s'attendre à un durcissement des conditions d'octroi des crédits immobiliers ? Le 15 juin dernier, le Haut conseil de stabilité financière (HCSF), l'autorité administrative chargée d'exercer la surveillance du système financier dans son ensemble, qui s'est réuni sous la présidence du ministre de l'Économie, Bruno Le Maire, a dressé un bilan du marché du crédit immobilier. Selon lui, les dernières données sur le sujet permettent d'affirmer que la production de crédits immobiliers reste dynamique tout en reposant sur des bases plus saines. En outre, la production annuelle de nouveaux crédits immobiliers a atteint un niveau record en avril 2021 et les taux d'intérêt se situent à un plus bas historique. Dans le même temps, la part de crédits présentant des taux d'effort élevés ou des maturités longues a significativement baissé depuis l'émission des recommandations du HCSF.

Rappelons qu'en début d'année, cette autorité avait publié des recommandations à l'attention des établissements bancaires. Il était ainsi ques-

tion de **limiter à 33 %** le taux d'effort moyen (mensualité rapportée au revenu mensuel) des emprunteurs et à **25 ans** la durée des prêts. Des limites imposées pour éviter les risques de surchauffe et pour réduire les volumes importants de crédits immobiliers octroyés aux ménages français. Des recommandations mais non des obligations ! Ce qui laisse la liberté aux établissements bancaires quant à leur politique d'attribution des crédits immobiliers.

Afin de mettre l'ensemble des acteurs du secteur au diapason, le HSCF étudie plusieurs pistes. Bien que les discussions aient toujours lieu entre les banques, la Banque de France et le gouvernement, une des pistes consisterait à rendre la recommandation du HCSF juridiquement contraignante par le biais d'une loi ou d'un décret. Une solution radicale et efficace, mais qui inquiète déjà certains professionnels du secteur bancaire. Pour eux, rendre contraignante cette recommandation aurait tendance à faire peur aux établissements. Ce qui aurait pour effet pervers de les rendre encore plus sévères en matière d'octroi de crédits immobiliers. Ainsi, certaines catégories d'emprunteurs (comme les primo-accédants) pourraient pâtir de cette situation.

À l'inverse, ne pas règlementer pourrait conduire, si les recommandations du HCSF n'étaient pas respectées, à augmenter les risques de surendettement des ménages et à écorner la crédibilité du HCSF. Rendez-vous dans quelques semaines pour connaître le fin mot de l'histoire...

PETITES ENTREPRISES : CONNAISSEZ-VOUS LE PRÊT « CROISSANCE TPE » ?

Une offre de prêt est proposée aux petites entreprises par Bpifrance, en partenariat avec les régions, pour favoriser leur capacité d'investissement.

Parallèlement au prêt garanti par l'État, qui permet de couvrir les besoins en trésorerie des entreprises impactées par la crise sanitaire du Covid-19, une offre de prêt dit « TPE croissance » est proposée aux petites entreprises pour renforcer leur capacité d'investissement et assurer leur compétitivité future.

Octroyée par Bpifrance avec le soutien financier de l'État, en partenariat avec les régions qui financent le dispositif, **ce prêt peut être souscrit pour financer les dépenses suivantes :**

→ **des investissements immatériels** : digitalisation, mise aux normes, dépenses liées au respect de l'environnement, sécurité, recrutement et formation, frais de prospection, dépenses de publicité et de marketing ;

→ **des investissements corporels ayant une faible valeur de gage** : travaux d'aménagement, matériel conçu ou réalisé par l'entreprise pour ses besoins propres, matériel informatique, augmentation du besoin en fonds de roulement générée par le projet de développement ;

→ **l'augmentation du besoin en fonds de roulement** générée par le projet de développement.

Jusqu'à 50 000 € sur 5 ans

Le montant du prêt peut être compris entre 10 000 et 50 000 €. Sachant qu'il ne peut pas être supérieur au montant des fonds propres ou quasi-fonds propres de l'entreprise emprunteuse. Il

est consenti, sans garantie ni caution personnelle, à un taux préférentiel.

Sa durée est de 5 ans maximale, dont un an de différé en capital. La première année, l'entreprise ne paie donc que les intérêts. Puis, pendant 4 ans, elle rembourse les 48 mensualités en capital et intérêts.

50 salariés au plus

Peuvent souscrire un prêt « croissance TPE » les entreprises qui :

- sont immatriculées depuis plus de 3 ans au registre du commerce ou au répertoire des métiers ;
- comptent entre 3 et 50 salariés ;
- et sont implantées sur le territoire d'une région accompagnant le dispositif.

Un partenariat financier obligatoire

Le prêt « croissance TPE » est obligatoirement adossé à un partenariat financier d'un montant au moins égal qui prend la forme :

- d'un financement bancaire ou participatif (crowdfunding) ;
- d'un apport en capital.

Contactez l'antenne régionale de Bpifrance

Pour bénéficier de ce prêt, les entreprises doivent contacter l'antenne régionale de Bpifrance dont elles dépendent. Un formulaire en ligne étant disponible sur le site de chacune d'elle.

Une fois accordé, le montant du prêt sera versé en une seule fois sur présentation d'une preuve de décaissement du prêt bancaire associé ou de l'attestation de déblocage des fonds (apport en capital).

RÉUNION DES AG ET DES ORGANES DES SOCIÉTÉS : LES RÈGLES DÉROGATOIRES À NOUVEAU PROROGÉES !

Les mesures dérogatoires, qui avaient été prises pour faciliter la tenue des réunions des assemblées générales de société et de leurs organes dirigeants pendant la crise sanitaire, sont prorogées jusqu'au 30 septembre 2021.

Les règles relatives à la tenue des réunions des assemblées générales et des organes d'administration, de surveillance et de direction des sociétés, qui avaient été assouplies au début de la crise sanitaire du Covid-19 pour permettre d'assurer la continuité de leur fonctionnement, sont une nouvelle fois prorogées, **cette fois jusqu'au 30 septembre 2021.**

Tenue des assemblées générales et des réunions des organes collégiaux

Ainsi, il avait été notamment prévu qu'à titre exceptionnel, pendant cette période de crise, les assemblées générales (AG) et les réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction des sociétés puissent avoir lieu à huis clos.

Précision : *une assemblée peut se tenir lieu à huis clos si, à la date de la convocation ou à celle de sa réunion, une mesure administrative limitant les déplacements ou les rassemblements fait obstacle à la présence physique à l'assemblée de ses membres.*

En outre, que l'AG se tienne à huis clos ou en présentiel, les associés avaient été autorisés à délibérer en visioconférence ou par conférence téléphonique alors même que ce n'était pas prévu par les statuts ou qu'une clause des statuts l'interdisait.

Ces mesures d'assouplissement, qui devaient d'abord prendre fin le 30 novembre dernier, ont été prorogées une première fois jusqu'au 1^{er} avril 2021, puis une deuxième jusqu'au 31 juillet 2021. Elles viennent

d'être prorogées à nouveau jusqu'au 30 septembre 2021. Plus précisément, elles s'appliqueront aux assemblées et aux réunions des organes collégiaux des sociétés qui se tiendront jusqu'au 30 septembre 2021.

Rappelons que pendant cette période, le recours au vote par correspondance est facilité pour les associés qui ne peuvent pas participer à l'assemblée. En effet, l'organe compétent pour convoquer l'assemblée (selon les cas, le gérant, le président, le conseil d'administration ou encore le directoire) peut décider que les associés puissent voter par correspondance alors même qu'aucune clause des statuts ne le prévoit ou qu'une clause l'interdit. Et cette faculté est désormais ouverte à toutes les sociétés, y compris à celles pour lesquelles la loi ne prévoit pas déjà la possibilité de voter par correspondance (par exemple, les SARL).

Précision : *le vote par correspondance est même de droit et n'est donc pas subordonné à une décision de l'organe compétent pour convoquer l'assemblée lorsque la loi ou les statuts prévoient déjà que les associés puissent voter par correspondance indépendamment de toute décision de cet organe.*

Consultation écrite des associés et des membres des organes collégiaux

Par ailleurs, pendant la crise sanitaire du printemps 2020, le recours à la consultation écrite des associés avait été rendu exceptionnellement possible même en l'absence de clause des statuts le permettant ou même si une clause l'interdisait. Cette mesure est également prorogée jusqu'au 30 septembre 2021.

Rappel : *la consultation écrite est devenue possible dans toutes les sociétés, à l'exception des sociétés cotées, et non plus seulement dans celles pour lesquelles ce mode alternatif de prise de décision était autorisé par la loi. Elle est donc devenue possible dans les sociétés anonymes (non cotées).*

Le recours à la consultation écrite pour les décisions des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction est également prorogé jusqu'au 30 septembre 2021.

Repères

Principales charges sociales sur salaires (mise à jour au 01/01/2021)

	Base ⁽¹⁾	Salarié	Employeur ⁽²⁾
CSG non déductible et CRDS	98,25 % brut ⁽³⁾	2,90 %	-
CSG déductible	98,25 % brut ⁽³⁾	6,80 %	-
SÉCURITÉ SOCIALE :			
Maladie, maternité, invalidité, décès	Totalité du salaire	- ⁽⁴⁾	13,00 % ⁽⁵⁾
Vieillesse plafonnée	Tranche A	6,90 %	8,55 %
Vieillesse déplafonnée	Totalité du salaire	0,40 %	1,90 %
Allocations familiales	Totalité du salaire	-	5,25 % ⁽⁶⁾
Accident du travail	Totalité du salaire	-	Variable
CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE	Totalité du salaire	-	0,30 % ⁽⁷⁾
COTISATION LOGEMENT (Fnal) :			
Employeurs de moins de 50 salariés	Tranche A	-	0,10 %
Employeurs d'au moins 50 salariés	Totalité du salaire	-	0,50 %
ASSURANCE CHÔMAGE	Tranches A + B	-	4,05 %
FONDS DE GARANTIE DES SALAIRES (AGS)	Tranches A + B	-	0,15 %
APEC	Tranches A + B	0,024 %	0,036 %
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE :			
Cotisation Agirc - Arrco	Tranche 1	3,15 %	4,72 %
Cotisation Agirc - Arrco	Tranche 2	8,64 %	12,95 %
Contribution d'équilibre général	Tranche 1	0,86 %	1,29 %
Contribution d'équilibre général	Tranche 2	1,08 %	1,62 %
Contribution d'équilibre technique ⁽⁸⁾	Tranche 1 et 2	0,14 %	0,21 %
PRÉVOYANCE CADRES	Tranche A	-	1,50 %
FORFAIT SOCIAL SUR LA CONTRIBUTION PATRONALE DE PREVOYANCE ⁽⁹⁾	Totalité de la contribution	-	8 %
CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET SYNDICALES	Totalité du salaire	-	0,016 %
VERSEMENT TRANSPORT ⁽¹⁰⁾	Totalité du salaire	-	Variable

- (1) **Tranches A et 1** : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale (plafond fixé à 3 428 € en 2021) ; **tranche B** : de 1 à 4 plafonds ; **tranche 2** : 1 à 8 plafonds.
- (2) Les salaires inférieurs à 1,6 Smic peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction générale de cotisations patronales.
- (3) Base CSG et CRDS : salaire brut moins abattement forfaitaire de 1,75 % sur le montant de la rémunération n'excédant pas 4 plafonds de la Sécurité sociale majoré de certains éléments de rémunération.
- (4) Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale s'applique au taux de 1,50 %.
- (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les salaires annuels qui n'excèdent pas 2,5 Smic.
- (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles n'excédant pas 3,5 Smic.
- (7) Attention, l'Urssaf intègre le taux de la contribution de solidarité pour l'autonomie dans celui de l'assurance-maladie, affichant ainsi un taux global de 7,30 % ou de 13,30 %.
- (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement sur les salaires dépassant le plafond de la Sécurité sociale.
- (9) En sont exonérées les entreprises de moins de 11 salariés.
- (10) Entreprises d'au moins 11 salariés dans certaines agglomérations, notamment de plus de 10 000 habitants.